

RÈGLEMENT R-2016-228

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 10.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO R- 2009-114

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut modifier le libellé de l'article 10.3 du règlement sur le zonage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que soit adopté ce projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.3

Dorénavant, l'article 10.3 du règlement de zonage doit se lire comme suit :

« Pour les terrains d'angle, l'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de six (6) mètres de l'intersection des deux (2) côtés qui ont front sur rue, pour un usage résidentiel et à au moins 10 mètres pour les autres usages. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.